

ARRET CIVIL REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
3ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°769 DU 14/12/2018

AFFAIRE

Monsieur A N

C/

Madame G A épouse A

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Vu les conclusions écrites du ministère public ;  
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 18 Mai 2016, M. A N a attiré Mme G A épouse A devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 243 rendu le 21 Mars 2016 par la 4<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

*<Déclare recevable la demande de M. A N ;  
Constate l'échec de la tentative de conciliation ;*

**Avant-dire-droit :**

*Ordonne la résidence séparée des époux A ; Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;*

*Dit que l'épouse sera maintenue au domicile conjugal*

*Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;*

*Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à son usage personnel ;*

*Confie la garde juridique de l'enfant A N à sa mère ;*

*Accorde au père un droit de visite et d'hébergement tous les 1<sup>ers</sup> et 3<sup>èmes</sup> week-ends du mois ainsi que pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;*

*Met les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant A N à la charge exclusive du père ;*

*Condamne M. A N à payer mensuellement à son épouse, Mme G A la somme de 25 000 francs CFA pour les frais de santé et d'entretien de l'enfant mineur et la somme de 80 000 francs CFA au titre de sa contribution aux charges du ménage ;*

*Réserve les dépensé ;*

*Par acte d'huissier en date du 18 Avril 2017, Mme G A épouse A a aussi attiré M. A N devant la juridiction de ce siège, voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 93 rendu le 6 Février 2017 par la 4<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :*

*<Vu le jugement avant-dire-droit n° 243/2016 du 21/03/2016 ;*

*Déclare M. A N recevable en sa demande de divorce ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Prononce le divorce des époux A aux torts partagés de M. A N et Mme G A épouse A ;*

*Maintient l'enfant mineur, A J sous la garde juridique de Mme G A épouse A, la mère ;*

*Accorde à M. A N, le père un droit de visite qui s'exercera tous les 1<sup>ers</sup> et 3<sup>èmes</sup> week-ends du mois ainsi que pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;*

*Condamne M. A N à payer mensuellement à son épouse, Mme G A épouse A la somme de 25 000 francs CFA pour les frais de santé et d'entretien de l'enfant mineur ;*

*Met les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant A J à la charge exclusive de M. A N ;*

*Dit que la condamnation de M. A N au paiement de la somme mensuelle de 80 000 francs CFA au titre de sa contribution aux charges du ménage est caduque ;*

*Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux;*

*Commet pour procéder aux opérations de portage Maître Didier DOUGOUE, Notaire à Abidjan Cocody-Angré ;*

*Dit qu'en cas d'empêchement des juges et notaires commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du président de ce siège rendue sur simple requête à lui présenter par la partie la plus diligente ;*

*Met les dépens de l'instance à la charge des ex-époux, chacun pour moitié ;*

Vu le lien de connexité existant entre ces deux affaires, la Cour a ordonné leur jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Au soutien de son appel, Mme G A épouse A expose que courant l'année 1999, son époux a quitté le domicile conjugal pour vivre avec une autre femme, avec laquelle il a eu cinq enfants adultérins ;

Elle affirme que son époux revenu au domicile conjugal sept années plus tard, a refusé de rejoindre la chambre conjugale pour s'installer dans la chambre des enfants , motif pris de ce qu'elle avait refusé que sa maîtresse et les enfants de celle-ci s'installent audit domicile ;

Elle indique que son époux l'a empêché de rejoindre la nouvelle chambre conjugale, laquelle chambre qu'il partageait de temps à autre avec sa maîtresse et ses enfants ;

Elle allègue que son commerce de charbon dont il est question, lui permettait face à la défaillance de son époux, de subvenir aux besoins de ses enfants ;

Elle ajoute que lors de l'établissement du procès-verbal d'abandon du domicile conjugal, elle s'était rendue à Dabou avec l'accord de son époux pour assister leur fille aînée qui venait d'accoucher ;

Elle précise qu'elle s'est toujours opposée au divorce ;

Elle estime que c'est à tort, eu égard à ce qui précède que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour déboute M. A N de sa demande en divorce ;

Pour sa part, M. A N fait valoir que son épouse a quitté le domicile conjugal sans son accord, comme l'atteste les procès-verbaux d'abandon de domicile conjugal datés des 21 Avril et 5 Mai 2015 produits au dossier de la procédure ;

Il affirme par ailleurs que son épouse allègue sans rapporter la moindre preuve, qu'il a abandonné sept années durant le domicile conjugal et qu'il s'y est installé à un moment donné avec la mère de ses autres enfants ;

Il indique que depuis plusieurs années son épouse refuse non seulement de lui faire à manger mais aussi de cohabiter avec lui ;

Il précise que leur fils A J est aujourd'hui majeur, de sorte que sa condamnation au paiement des frais de santé et d'entretien ne se justifie plus ;

Il sollicite par conséquent la réformation de la décision entreprise sur ce point ;

Le Ministère Public a conclu ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

M. A N et Mme G A épouse A ont relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de les déclarer recevables en leur appel respectif ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en divorce**

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964, modifiée par la loi n° 83- 801 du 2 Août 1983 et 98- 748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps que le divorce peut être prononcé à la demande de l'un époux pour cause d'adultère d'un des époux, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, pour abandon de famille ou de domicile conjugal et à condition que ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

M. A N reproche à son épouse, d'avoir volontairement abandonné le domicile conjugal et de refuser de cuisiner ses repas ;

Il produit à l'appui de ses dires, deux procès-verbaux d'abandon du domicile conjugal datés des 21 Avril et 5 Mai 2015, dans lesquels seuls les enfants du couple ont témoigné ;

Il résulte de l'alinéa 3 de l'article 10 nouveau de la loi relative au divorce, que les descendants ne peuvent pas être entendus comme témoins dans une cause de divorce relative à leurs parents ;

Vu que le législateur proscrit le témoignage des enfants du couple dans une cause de divorce ;

Il sied d'écarter les procès-verbaux d'abandon de domicile conjugal susvisés des débats ;

L'appelant ne produisant pas d'autres éléments de preuves attestant que son épouse a abandonné le domicile conjugal ; il y a lieu en l'état, de rejeter ce moyen et dire qu'il n'existe pas de cause de divorce ;

Partant, il sied de débouter l'appelant de sa demande en divorce et d'infirmier la décision querellée sur ce point;

### **Sur la garde juridique de l'enfant A J et des frais de santé et d'entretien**

Mme G A épouse A sollicite la garde juridique de l'enfant A J et la participation de son époux aux frais de santé et d'entretien ;

Les époux A demeurant dans les liens du mariage ;

Il n'y a plus lieu d'organiser la garde juridique de l'enfant mineur A J;

Partant, la demande relative à la contribution du père aux frais de santé et d'entretien deviennent sans objet ;

### **Sur les dépens**

Monsieur A N succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare M. A N et Mme G A épouse A recevables en leur appel respectif ;

Les y dit bien fondés ;

Infirmier le jugement entrepris ;

### **Statuant à nouveau :**

Dit qu'il n'existe aucune cause de divorce ;

Ordonne la reprise de la vie commune ;

Dit sans objet, les demandes de garde juridique et paiement de frais d'entretien et de santé de l'enfant A J;

Condamne M. A N aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier

